

Comité Référendaire
Règlement gestion des déchets
Case postale 1095
1870 Monthey 2

Recommandée
Au Conseil d'Etat
Du Canton du Valais
Place de la Planta 3
Palais du Gouvernement
1950 Sion

Monthey, le 7 novembre 2018

Recours relatif au Référendum facultatif concernant le règlement communal sur les déchets, dont le délai de 60 jours a été fixé autocratiquement par la Municipalité à partir du mardi 11 septembre 2018

Madame la Présidente et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Dans le cadre de l'affaire mentionnée ci-dessus et suite à la lettre de Monsieur Maurice Chevrier, chef de service, datée du 31 octobre 2018, nous déposons le présent recours auprès de votre instance, en sa qualité d'Autorité de surveillance des communes.

Rappel : l'an dernier, en date du 26 novembre 2017, suite à un référendum facultatif, la population a refusé le nouveau règlement communal sur les déchets, à près de 70% des votants.

Aujourd'hui, la Municipalité et le Conseil général reviennent avec un nouveau projet de règlement.

1. A en croire les articles parus dans la presse ainsi que les propos de Conseillers généraux, ce projet de règlement est fondamentalement semblable au précédent en ce sens qu'il reprend les mêmes données chiffrées que l'an dernier (taxe de base, taxe au sac).
Preuve : Absence de preuve inverse
2. Concernant ce nouveau projet de règlement et ses modifications imposées par le Conseil général en date du 10 septembre dernier, la Municipalité a publié le lendemain matin, au pilier public, qu'un nouveau « Règlement communal sur la gestion des déchets » avait été accepté, ouvrant la procédure de référendum facultatif « durant un délai de 60 jours, à compter de la présente publication ».
Preuve : Avis au pilier public daté du 11 septembre 2018 (pièce n°1)
3. Cet avis ne comporte que la désignation de l'acte. Il ignore toutes les dispositions qui le composent.
Preuve : Avis au pilier public daté du 11 septembre 2018 (pièce n°1)
4. Sachant que ce règlement a été amendé par le législatif, la version corrigée par ce dernier reste officiellement inconnue. Car sa rédaction finale dépend des modifications et amendements intervenus. Or, le Conseil général ne les entérinera définitivement que lors de sa prochaine séance, soit celle du 12 novembre prochain, à travers l'approbation du procès-verbal y relatif (point 1 de l'ordre du jour).
Preuve : Ordre du jour de la prochaine séance du CG du 12 novembre 2018 (pièce n°2)

5. L'acceptation spécifique de la rédaction du nouveau règlement ne figure pas explicitement à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil général. N'étant pas mis, à ce jour, à la disposition des Conseillers généraux, il ne leur est pas possible de statuer, à l'aveugle, sur la conformité de la rédaction provisoire de ce document. Cela, par rapport au contenu du projet de procès-verbal, que les Autorités locales n'ont pas voulu spécifique, en le noyant volontairement dans un vote global, le 12 novembre prochain.
Preuve : Absence de preuve inverse
6. L'administration communale publie tous les procès-verbaux du Conseil général sur son site Internet www.monthey.ch.
Preuve : Extrait du site www.monthey.ch (pièce n°3)
7. A l'heure actuelle, le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018 n'y figure pas, ce qui démontre le caractère provisoire de celui-ci.
Preuve : Absence de preuve inverse
8. Ce projet de règlement n'est actuellement consultable ni sur le site officiel de la commune, ni au pilier public, ni même, comme précisé ci-dessus, distribué aux Conseillers généraux.
Preuve : Absence de preuve inverse
9. Le Greffe municipal, par son avis officiel du 11 septembre 2018, confirmé dans sa lettre du 30 octobre écoulé, fait état de l'existence de ce règlement. Il ne peut s'agir que d'un document provisoire, non daté, non signé et concocté par un obscur secrétariat, sans aval définitif.
Preuve : Absence de preuve inverse
10. En date du 22 octobre 2018, par lettre recommandée à l'Administration communale, nous avons sollicité la remise d'un exemplaire du règlement incriminé.
Preuve : Lettre du Comité référendaire (pièce n°4)
11. L'Administration communale, par un simple pli daté du 30 octobre, posté le 31 à raison de 0.85ct. de timbre (!), et reçu le 5 écoulé, soit 2 semaines après notre pli recommandé, nous informe qu'elle ne peut accéder à notre requête.
Preuve : Réponse de la Commune de Monthey datée du 30 octobre (pièce n°5). Enveloppe d'expédition (pièce n°6)
12. Aujourd'hui, il demeure donc illusoire de procéder à une quelconque comparaison entre les deux versions dudit document, ce qui complique sérieusement la tâche de récolte des signatures.
Preuve : Absence de preuve inverse
13. Notre comité local est donc contraint de procéder à cette récolte, en évoquant l'absence de tout document disponible et revêtant un caractère d'officialité.
Preuve : Absence de preuve inverse
14. Dans ces conditions, cette récolte de signatures ne peut se faire qu'avec le seul objectif de donner la parole aux citoyens. Bien que conforme à notre conception d'une vie démocratique active, ce seul argument complique l'obtention de certaines signatures, faute d'un document officiel et concret.
Preuve : Absence de preuve inverse
15. D'autre part, des citoyens estiment que l'objet en question, qui revient sur les mêmes éléments chiffrés que l'an dernier, ne nécessite pas, à leur avis, un deuxième engagement, le refus populaire (près de 70% des votants) ayant été suffisamment explicite.
Preuve : Absence de preuve inverse

16. Compte tenu de ce qui précède, en l'absence de tout document officiel aisément disponible, il apparaît abusif que la commune puisse fixer le début du délai référendaire au lendemain matin d'une séance du législatif qui n'a pas apporté d'aval définitif au document incriminé.

Preuve : Absence de preuve inverse

17. Cela d'autant plus que le nombre exigé de signatures valables à Monthey (20% du corps électoral en 60 jours), apparaît particulièrement élevé et sans aucune commune mesure avec les normes correspondant aux niveaux fédéral (0.8%) et cantonal (1.36%).

Preuve : Absence de preuve inverse

18. Remarquons enfin que, par leur signature, les citoyens montheyens ont exigé, l'an dernier, que l'acceptation du nouveau règlement communal sur les déchets devait être soumise au suffrage populaire. Pourquoi cette volonté démocratique, si manifeste, n'est-elle pas considérée, par les élus, comme applicable d'office, jusqu'à l'aval définitif de ce règlement, et quel qu'en soit le nombre de versions nécessaires ? Ceci au nom du principe de l'unité d'objet.

Fort de ce qui précède, plaise au Conseil d'Etat :

1. De vérifier que la décision des Autorités politiques locales de revenir, après 10 mois, avec la proposition d'un règlement qui maintient identiques les éléments chiffrés essentiels refusés par la population (soit taxe au sac + taxe de base), est à la fois éthique et légale.
2. De vérifier que l'exigence démocratique de l'année dernière de soumettre à votation populaire le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets ne s'applique pas d'office jusqu'à aval définitif de ce document, quel qu'en soit le nombre de versions nécessaires.
3. De déclarer nul l'avis officiel du 11 septembre 2018, et d'imposer à l'Administration communale de Monthey de fixer une nouvelle date relative au début du délai référendaire se rapportant à l'objet ci-dessus. Celle-ci ne saurait intervenir avant la mise à disposition de la population dudit règlement, rédigé sous une forme officielle, publique et aisément consultable par tout un chacun.
4. De faire allouer une compensation pécuniaire au Comité référendaire, considérant les importants engagements qu'implique le lancement des deux référendums précités. Que ce soit en intensité de travail ainsi qu'au plan financier. Cette compensation devrait tenir particulièrement compte du double exercice démocratique assumé par notre comité pour cette seule et même cause.

Pour votre information, et indépendamment des arguments mentionnés ci-dessus, notre comité déposera un premier lot de signatures citoyennes à la date butoir, telle que précédemment fixée par l'Autorité communale.

Nous vous remercions d'avance de votre précieuse intervention et vous prions de croire, Madame la Présidente et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour le Comité référendaire :

Annexes : pièces 1 à 6

Copie : au bureau du Conseil général, par sa présidente